



Sections réunies

DOSSIER CB N°2024-65-021II

Communauté de communes Haute Bigorre

N° codique : 065005

Département des Hautes-Pyrénées

*Article L1612-5
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19 et L. 1612-20, R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre du 22 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 23 mai 2024 par laquelle le préfet du département des Hautes-Pyrénées a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n°2024-65-021 du 5 juillet 2024 de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Vu les délibérations du 30 juillet 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Bigorre, transmises le 1 août 2024 par la communauté de communes, enregistrées le même jour au greffe ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie;

Après avoir entendu M. Jean-François Brunet, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur le délai imparti à la collectivité pour délibérer

1. Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

2. L'avis de la chambre du 5 juillet 2024 a été transmis à la communauté de communes le 9 juillet 2024. Le conseil municipal, ayant délibéré le 30 juillet 2024, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Sur les mesures de redressement prises par la collectivité

3. Aux termes de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales : « *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.* » Au cas d'espèce, 43 conseillers communautaires ont participé au vote parmi les 46 inscrits. Le quorum était ainsi atteint. 42 ont voté pour la modification du budget primitif du budget annexe de l'abattoir (une abstention) et 42 ont voté pour la modification du budget primitif du budget principal de la communauté de communes (une abstention). Aussi, les délibérations ont été adoptées à la majorité, tant pour le budget principal que pour le budget annexe de l'abattoir.

4. L'ensemble des mesures proposées par la chambre dans son avis du 5 juillet 2024 susvisé pour rétablir la sincérité du budget principal a été ainsi approuvé.

5. L'ensemble des mesures proposées par la chambre dans son avis du 5 juillet 2024 susvisé pour rétablir la sincérité du budget annexe « abattoir », a été ainsi approuvé.

6. Ces mesures de redressement ne permettent cependant pas de rétablir l'équilibre budgétaire du budget annexe pour lequel des mesures complémentaires reposant sur un financement compatible avec la nature industrielle et commerciale de son activité sont nécessaires. A défaut d'une telle évolution la pérennité de l'abattoir ne pourra pas être assurée.

7. La chambre appelle le préfet des Hautes-Pyrénées en cas de maintien de la structure, à la saisir, dans le cadre d'un plan pluriannuel de redressement, du prochain budget primitif 2025.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **PREND ACTE** que les mesures de redressement prises par la communauté de communes Haute Bigorre sont suffisantes s'agissant de la sincérité des prévisions budgétaires pour 2024 ;
- 2) **CONSTATE** que celles-ci ne permettent pas de rétablir l'équilibre du budget annexe pour lequel un modèle économique viable devra être adopté ;
- 3) **RAPPELLE** au président qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaires doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département des Hautes-Pyrénées, au président de la communauté de communes Haute Bigorre, et une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Délibéré à Montpellier le 12 août 2024.

Présents : Monsieur Hervé BOURNOVILLE, président de section, président de séance,
Monsieur Alain LE BRIS, premier conseiller,
Monsieur Jean-François BRUNET, premier conseiller, rapporteur

Le président de séance



Hervé BOURNOVILLE